

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAILLET**

Nombre de Conseillers

En exercice 9

Présents 6

Votants 6

L'an deux mil douze,
Le 5 avril,
Le Conseil Municipal de la commune de MAILLET
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Sous la présidence de M. GUILLET Elie, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal, le 27 mars 2012

**Présents : Elie GUILLET – Claude BOUVET – Franck FONDARD –
Nicole AUVERT – Bernard CHABRILLAT – Yves GAUDIN**

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Absent(s) : Laurent BESSON – Sophie SUCHAUD – Nicole RIVAUX

Secrétaire de séance : Claude BOUVET

2012-022 - INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Dans le cadre des dispositions de l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un P.L.U. approuvé, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future de leur territoire.

Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- mettre en oeuvre un projet urbain,
- mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- promouvoir les loisirs ou le tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- permettre le renouvellement urbain,
- constituer des réserves foncières.

Par délibération du 15 février 1989, le Conseil Municipal avait institué ce D.P.U. Cette délibération est devenue caduque du fait de la révision du P.O.S. sous forme d'un P.L.U. que le conseil a approuvé dans sa séance du 16 mars 2012.

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère pour instituer à nouveau le droit de préemption urbain sur les zones U et AU de la commune afin de permettre la réalisation d'opérations qui entreraient dans le cadre de l'exercice du D.P.U. tel qu'il a été défini ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

☐ Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- zones urbaines : ensemble des zones U
- zones d'urbanisation future : ensemble des zones AU

☐ Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

☐ Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- La Montagne - Centre France Publicité
- La Semaine de L'Allier

☐ Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme.

☐ Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal.

☐ Un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,
Le Maire – Elie GUILLET

